

N° 480

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1982.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1002, 1021 et in-8° 208.

Banques et établissements financiers. — *Caisses d'épargne - Caisse des dépôts et consignations - Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (C.E.N.C.E.P.) - Crédit - Epargne - Sociétés régionales de financement (S.O.R.E.F.I.) - Code des caisses d'épargne.*

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DU RÉSEAU DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Article premier.

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des établissements de crédit à but non lucratif. Elles ont pour objet la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. A cet effet, elles sont habilitées à recevoir les dépôts des particuliers et des organismes sans but lucratif. Elles sont également habilitées à consentir des crédits et à faire des opérations de banque au profit de leurs déposants ainsi qu'à faire des prêts aux collectivités publiques et aux organismes bénéficiant de leur garantie.

Art. 2.

Les caisses d'épargne et de prévoyance constituent entre elles et en association avec la caisse des dépôts et consignations un réseau financier comprenant des sociétés régionales et un centre national.

Art. 3.

Dans chacune des régions, les caisses d'épargne et de prévoyance sont tenues de créer, à parité de capital avec

la caisse des dépôts et consignations, une société régionale de financement (Sorefi). Les sociétés régionales de financement sont des établissements de crédit ayant la forme de sociétés anonymes. Elles assurent l'ensemble des services d'intérêt commun et des tâches que les caisses d'épargne et de prévoyance décident de gérer ensemble ou que la caisse des dépôts et consignations et le centre national peuvent leur confier.

Dans le cadre de la société régionale de financement de la Lorraine, il sera institué un compte particulier pour les caisses du département de la Moselle.

Art. 4.

Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (C.E.N.C.E.P.) est le chef du réseau et son agent financier. Constitué sous forme de société anonyme, son capital est souscrit par les caisses d'épargne et de prévoyance pour 50 %, les sociétés régionales de financement pour 15 % et la caisse des dépôts et consignations pour 35 %.

Le centre national est chargé de :

— représenter collectivement les caisses d'épargne et de prévoyance et leurs sociétés régionales pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, négocier et conclure au nom du réseau des accords nationaux et internationaux ;

— prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau, y compris celles permettant la création de nou-

velles caisses et la suppression de caisses existantes, soit par voie de liquidation amiable, soit, lorsque la moitié au moins des membres des conseils de surveillance concernés ont exprimé leur accord, par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses ;

— prendre toutes dispositions administratives, financières et techniques nécessaires à l'organisation des caisses et des sociétés régionales, et définir les produits et services offerts à la clientèle ;

— exercer un contrôle administratif, financier et technique sur l'organisation et la gestion des caisses et sociétés régionales ;

— organiser la garantie des déposants et des souscripteurs pour les fonds ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat, par un fonds commun de réserve et de garantie. Ce fonds est constitué notamment à partir d'une dotation du fonds de réserve et de garantie institué par l'article 52 du code des caisses d'épargne.

Art. 5.

Les fonds collectés par les caisses d'épargne et de prévoyance se répartissent en trois catégories :

— ceux bénéficiant de la garantie de l'Etat dont les emplois sont inscrits au bilan de la caisse des dépôts et consignations ; toutefois, au sein de cette catégorie de fonds, pour un objet identique et dans le cadre du contingent prévu par l'article 45 du code des caisses d'épargne, une partie des fonds est librement employée par le réseau des caisses d'épargne ;

— ceux bénéficiant d'une garantie de la caisse des dépôts et consignations sont affectés au financement d'emplois dont les règles sont arrêtées contractuellement entre la caisse des dépôts et consignations et le réseau ;

— ceux bénéficiant de la garantie du fonds prévu à l'article 4 sont affectés au financement d'emplois dont les règles sont définies au sein du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Un décret fixera la répartition des fonds collectés entre ces trois catégories et la proportion des fonds garantis par l'Etat laissés au libre emploi du réseau.

Art. 5 bis (nouveau).

Le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance rendra public son rapport annuel sur l'emploi des fonds collectés.

Art. 6.

Un décret fixe les modalités et conditions d'application du présent titre.

TITRE II

L'ORGANISATION DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Art. 7.

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont administrées, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi, par un directoire ou un directeur général unique, sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Il est institué dans chaque caisse d'épargne et de prévoyance des conseils consultatifs auprès des agences ou des groupements d'agences.

Art. 8.

Sont électeurs et éligibles au conseil consultatif les déposants âgés de plus de seize ans, titulaires d'un compte ouvert depuis un an au moins. Les membres du conseil consultatif sont élus pour six ans au scrutin uninominal à un tour, à partir de candidatures individuelles.

Art. 9.

Le conseil de surveillance assure la représentation des différentes catégories de personnes intéressées au fonctionnement et au développement de la caisse d'épargne et de prévoyance.

Il comprend :

— des membres choisis parmi et par les élus municipaux du ressort géographique de la caisse ;

— des membres élus parmi et par les salariés en activité dans la caisse ;

— des membres élus par les conseils consultatifs d'agence ou de groupement d'agences représentant les épargnants ;

— des membres choisis par les autres conseillers pour compléter la représentation des épargnants.

Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'une voix.

Les épargnants disposent au sein du conseil de la moitié des sièges plus un, les autres sièges sont répartis à égalité entre les conseillers choisis par les élus municipaux et ceux choisis par les salariés.

Un décret fixera les modalités de cette représentation.

Art. 10.

Le conseil de surveillance définit les orientations de la caisse d'épargne et de prévoyance et contrôle le directoire. Il a pour compétences :

— la désignation des représentants des caisses d'épargne et de prévoyance dans les différentes instances du réseau ;

— l'approbation du plan de développement pluriannuel et l'examen annuel de son exécution ;

— l'examen et le vote du budget annuel de fonctionnement de l'établissement ainsi que des budgets d'investissements immobiliers ;

— l'examen et l'autorisation préalable pour tout acte de disposition sur le patrimoine social ainsi que pour toute convention entre la caisse et les membres (ou apparentés) du directoire ou du conseil lui-même ; en cas de conflit, le directoire peut demander une enquête du corps de contrôle institué auprès du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance qui décide de la suite à donner au projet ;

— le contrôle du respect des réglementations générales de la profession, des recommandations formulées par le corps de contrôle à l'occasion d'une enquête et des injonctions du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance après rapport de sa commission de contrôle ;

— le contrôle sur pièces des engagements budgétaires du directoire, l'examen et l'approbation des comptes de fin d'année ;

— l'examen du bilan social de la caisse et, à cette occasion, le contrôle du respect des réglementations en vigueur dans le réseau pour la politique de relations sociales et humaines ;

— l'adoption des statuts en conformité avec le statut type annexé au décret prévu à l'article 9 de la présente loi ;

— la nomination des membres du directoire, le choix de son président à la majorité simple et la suspension ou la révocation des membres du directoire à la majorité des deux tiers des membres du conseil, après

enquête du corps de contrôle et avis motivé du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Les conditions de nomination et de révocation des membres du directoire sont fixées par décret.

Art. 11.

Le directoire est responsable de l'administration de la caisse d'épargne et de prévoyance et, à ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom.

Art. 12.

Le décret visé à l'article 9 fixe les mesures transitoires nécessaires à la mise en application des dispositions du présent titre. Dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret, les caisses d'épargne et de prévoyance doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles.

A défaut, et après une mise en demeure par le ministre de l'économie et des finances restée sans effet pendant un mois, le commissaire de la République se substitue aux organes dirigeants pour assurer la mise en conformité des statuts.

TITRE III

L'ORGANISATION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE RÉSEAU DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Art. 13.

Un statut de droit privé, constitué par des accords collectifs conclus selon des modalités particulières au sein d'une commission paritaire nationale, régit les relations entre les entreprises du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, leurs filiales et organismes communs et leurs personnels.

Art. 14.

La commission est composée de dix membres représentant les personnels désignés par les organisations syndicales à la proportionnelle au plus fort reste selon les résultats des dernières élections professionnelles dans le réseau. Elle comprend un nombre égal de membres représentant des employeurs désignés par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

Art. 15.

La commission conclut des accords à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Art. 16.

Les dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, conclues au niveau national, et le régime des retraites annexé au statut et approuvé par l'arrêté ministériel du 16 février 1952, continuent de produire effet jusqu'à leur révision en commission paritaire nationale.

Toutefois, les domaines suivants doivent faire l'objet de nouveaux accords avant le 31 décembre 1984 :

- règles de recrutement et de carrière ;
- formation professionnelle ;
- classification des emplois et des établissements ;
- droit syndical ;
- aménagement de la durée du travail ;

à défaut, les parties s'en remettent à la décision d'une formation arbitrale dont la composition est définie par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 17.

Les clauses dérogatoires aux dispositions statutaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et conclues au niveau national, établies en vertu, soit de délibérations des conseils d'administration, soit d'accords locaux, soit d'usages, sont abrogées à compter de l'application des accords collectifs visés aux articles 13 et 16 et au plus tard le 1^{er} juillet 1985, sauf demande de prorogation émanant de l'une des parties et recueil-

lant l'avis favorable de la commission paritaire nationale dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.

Les accords locaux conclus à compter de la promulgation de la présente loi ne peuvent contenir de clauses dérogatoires aux accords collectifs nationaux qu'après avis favorable de la commission paritaire nationale dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18 A (nouveau).

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont assimilées à des entreprises commerciales pour l'application de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles ainsi que pour l'application de la législation sociale et du droit du travail sous réserve de l'application des dispositions prévues au titre III de la présente loi.

Art. 18 B (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 2.500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

— les membres du directoire ou du conseil de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui

auront sciemment présenté un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la caisse d'épargne ;

— les membres du directoire ou du conseil de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance qui, de mauvaise foi, auront fait des biens et du crédit de la caisse d'épargne un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une société, entreprise, organisme ou établissement dans lequel ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 18 C (nouveau).

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F les membres du directoire qui n'auront pas communiqué au conseil de surveillance :

— les projets d'actes de disposition sur le patrimoine social ;

— les projets de convention entre la caisse d'épargne et de prévoyance et les membres du directoire ou du conseil de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance elle-même ou de tout autre organisme visé par la présente loi ;

— à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du directoire.

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux caisses d'épargne et de prévoyance des départements du

Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les décrets d'application devront respecter les dispositions prévues par le décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 complété et modifié.

Art. 18 *bis* (nouveau).

Les mutations et transferts opérés par les caisses d'épargne et de prévoyance, leurs groupements et sociétés affiliées, les unions régionales, l'union nationale et ses filiales en application de la présente loi et des textes d'application sont exonérés de droits et taxes.

Art. 19.

Un décret met le code des caisses d'épargne en harmonie avec les dispositions de la présente loi pour tout ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.